

**Conseil Exécutif du 13 mai 2019**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – DÉCISION DE PRÉEMPTION  
SCI AMNA C/COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

Par une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) notifiée le 4 janvier 2019 par Me CAMUS-BRÉCHAT, notaire, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a été informée de la vente d'un immeuble à usage de bureaux situé Place Monseigneur Maurer, en face de l'Hôtel du Territoire, cadastré sous la section BK numéro 79.

La vente était projetée pour un montant de 230 000 € (deux cent trente mille euros).

La Collectivité a souhaité exercer son droit de préemption sur ce bien afin de l'utiliser pour y loger ses services, ou du moins une partie d'entre eux, à proximité directe de l'Hôtel du Territoire.

Par une délibération du Conseil Exécutif du 11 février 2019, la Collectivité a exercé son droit de préemption sur cet immeuble, aux prix et conditions de la vente figurant dans la DIA à agir en justice dans ces instances.

Par courrier du 19 avril 2019, le Conseil de la SCI AMNA a informé la Collectivité du dépôt d'une requête en annulation de cette décision de préemption le 11 avril. Cette SCI se prévaut d'une éventuelle promesse de vente de cet immeuble à son profit.

Dans l'attente d'une notification de recours du Tribunal Administratif, il convient que la Collectivité défende ses intérêts dans cette affaire.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

Conseil Exécutif du 13 mai 2019

**DÉLIBÉRATION N°102/2019**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – DÉCISION DE PRÉEMPTION  
SCI AMNA C/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de Justice Administrative ;
- VU** le règlement d'urbanisme de Saint Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la décision du Conseil Exécutif du 11 février 2019 portant exercice du droit de préemption sur la vente de l'immeuble cadastré sous la section BK numéro 79 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président est autorisé à agir en justice en défense devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon et toute autre juridiction dans l'affaire SCI AMNA contre la Collectivité Territoriale, en sa décision de préemption sur la vente de l'immeuble cadastré section BK numéro 79 à Saint Pierre.

**Article 2 :** Pouvoir est donné à M. Nicolas CORDIER, responsable des affaires juridiques pour représenter la Collectivité.

**Article 3 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
7 voix pour  
0 voix contre  
1 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 7  
Membres votants : 8

**Transmis au représentant de l'État**  
**Le 14/05/2019**  
**Publié le 15/05/2019**  
**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.